

S'informer sur...

La protection de mes titres en cas de faillite de mon intermédiaire financier

%

%

%

%

%





Sommaire

Qu'est-ce qu'un intermédiaire financier ?	03
Quelles sont les obligations de mon intermédiaire financier teneur de compte ?	04
Qui m'indemnise en cas d'indisponibilité de mes titres ?	05
Quelles sont les modalités d'indemnisation ?	06
Y a-t-il des titres exclus du mécanisme de garantie ?	07
Mes titres sont-ils couverts si mon intermédiaire financier est à l'étranger ?	08

Dans le cadre de sa mission de protection et d'information des épargnants, l'Autorité des marchés financiers met à votre disposition des guides pratiques sur des thèmes variés concernant la bourse et les produits financiers.



Toutes vos sommes investies en titres sont conservées par votre intermédiaire financier (votre banque, courtier en ligne, etc.). Ce dernier est tenu de respecter des obligations afin de protéger vos avoirs.

Qu'est-ce qu'un intermédiaire financier ?

Un **intermédiaire financier** est un professionnel à qui les investisseurs doivent s'adresser pour vendre ou acheter des instruments financiers (actions, obligations, parts de FCP ou actions de SICAV, etc.) sur le marché financier. Il peut s'agir d'une banque, d'une entreprise d'investissement, d'un courtier en ligne, etc.

Selon son statut, il peut faire de la réception/transmission d'ordres, de la **tenue de compte conservation**, de la négociation, etc.

+ À RETENIR

En France, chaque client reste propriétaire de ses titres. Les portefeuilles des clients n'entrent jamais dans le bilan de l'établissement financier (ce n'est pas le cas dans tous les pays de l'Union européenne).

En conséquence, si votre établissement financier se trouve en situation de cessation de paiement, l'intégralité de vos titres est transférée sans délai chez un autre intermédiaire financier et reste à votre disposition, sous réserve que votre intermédiaire financier n'ait pas eu de comportement frauduleux.



Quelles sont les obligations de mon intermédiaire financier teneur de compte ?

En complément de la **conservation des titres**, d'autres obligations viennent renforcer la protection de vos avoirs.

- **L'intermédiaire financier ne peut jamais utiliser vos titres** sans votre consentement exprès et préalable.
- **Il doit disposer de deux comptes distincts ouverts** dans les livres du dépositaire central (Euroclear France) : le premier comptabilise ses propres avoirs et le second les avoirs de ses clients.
- **À la suite d'un achat ou d'une vente de titres, il doit les livrer (ou les recevoir) 3 jours après la date de la transaction.** Le transfert de propriété et le règlement des espèces interviennent à ce même moment.

+ À SAVOIR

Le contrôleur légal des comptes de l'intermédiaire financier fait un rapport au moins tous les ans à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Ce rapport porte sur l'adéquation des mesures prises par l'intermédiaire pour protéger les avoirs des clients en instruments financiers.

Qui m'indemnise en cas d'indisponibilité de mes titres ?

Un Fonds de garantie des dépôts et de résolution a été créé pour vous indemniser en cas de **faillite de votre intermédiaire financier adhérent à ce Fonds**, quelle que soit sa localisation dans l'Espace économique européen.

Vos dépôts en espèces ainsi que certaines cautions sont aussi couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

En cas de comportement frauduleux, un intermédiaire financier peut se trouver dans l'incapacité de restituer tout ou partie des titres déposés dans son établissement ou de compenser la perte de ces titres.

Dans ce cas, en France, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution indemnise les investisseurs.

Tout établissement agréé en France est adhérent au Fonds de garantie des dépôts et de résolution. La liste des adhérents au Fonds est consultable sur le site internet du Fonds (www.garantiedesdepots.fr).

+ À SAVOIR

Avant de vous engager, vous devez toujours vérifier que l'intermédiaire financier qui vous propose ou vous conseille des investissements financiers ou des services d'investissement figure bien sur la liste des établissements financiers autorisés à exercer en France (<https://www.regafi.fr>).

Les **banques en ligne** sont **également adhérentes**, même si elles exercent leurs activités *via* internet. Le mécanisme de garantie applicable est celui du pays de son siège social.



Quelles sont les modalités d'indemnisation ?

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution intervient dès que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), après avis de l'AMF, constate que l'intermédiaire financier n'est plus en mesure de restituer les titres ou les dépôts qu'il a reçus du public.

Quel est le plafond de l'indemnisation ?

En France, le plafond d'indemnisation **par investisseur et par établissement** est de **70 000 euros** pour les **titres manquants**.

- 1/ **Les titres encore conservés par l'intermédiaire sont répartis**, titre par titre et de façon proportionnelle entre les titulaires de droits.
- 2/ Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution indemnise les investisseurs pour les titres dont ils n'ont pas pu obtenir restitution, sur la base du cours (prix) observé à la date de leur indisponibilité.

Cette date est fixée par l'ACPR, lorsqu'elle demande au Fonds de garantie des dépôts et de résolution d'intervenir. Ce fonds ne garantit donc pas la valeur de vos titres en cas de fluctuation boursière ultérieure.

+ À SAVOIR

Pour les **dépôts en espèces** (comptes courants, comptes à terme, comptes épargne logement, etc.), le plafond d'indemnisation est de **100 000 euros** par épargnant et par établissement.

L'intermédiaire financier est radié

L'intervention du Fonds de garantie des dépôts et de résolution entraîne la radiation de l'intermédiaire financier de la liste des établissements agréés.

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution vous adresse une lettre d'information générale. **Vous n'avez aucune démarche particulière à effectuer vis-à-vis du Fonds.**

Toutefois, si vous n'avez pas reçu la première lettre décrivant la procédure et les règles d'indemnisation dans les 10 premiers jours de la fermeture de l'établissement, vous devez vous faire connaître auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Le Fonds de garantie informe les investisseurs

Après analyse de l'ensemble de vos comptes et de vos créances, à partir des documents comptables de l'intermédiaire, le Fonds vous informe sans délai du montant et de la nature des titres couverts et/ou exclus par le mécanisme de garantie des titres.

La valeur des titres manquants

La valeur prise en compte pour l'indemnisation est celle constatée à la date de l'indisponibilité des titres.

L'indemnité est calculée en appliquant la réglementation à la situation de vos comptes au jour de l'indisponibilité des titres, tel que fixé par l'ACPR.

Les investisseurs ont un **délai de 15 jours** pour formuler toutes remarques utiles à leur indemnisation, accepter ou contester le décompte proposé.

Le délai de remboursement

Le Fonds indemnise dans un délai de **3 mois** à compter de la demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Il peut demander une prolongation de ce délai, laquelle ne peut dépasser 3 mois.

Le Fonds de garantie et de résolution peut également proposer à tous les investisseurs **une indemnisation en titres identiques** à ceux dont l'indisponibilité a été constatée.

Y a-t-il des titres exclus du mécanisme de garantie?

Dans certaines circonstances, **des titres sont exclus de la garantie.**

- Lorsqu'un déposant a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un délit de blanchiment de capitaux, les titres qui découlent de ces opérations de blanchiment sont exclus de la garantie.
- Lorsqu'un investisseur a obtenu, pour ses titres, des taux et des avantages financiers qui ont contribué à aggraver la situation financière de l'établissement financier, les titres concernés sont exclus de la garantie.
- Les titres cotés dans une devise étrangère autre que celles des États de l'Espace économique européen (le dollar ou le yen par exemple) sont également exclus.

Mes titres sont-ils couverts si mon intermédiaire financier est à l'étranger ?

S'il s'agit d'un **établissement dont le siège social est en dehors de l'Espace économique européen**, sa **filiale française**, qui doit être **agrée en France**, relève des **mécanismes de garantie français**.

En revanche, si **l'établissement a son siège social dans un État de l'Espace économique européen**, le mécanisme applicable à sa filiale est en principe celui en vigueur dans son pays. Cependant, la filiale en question peut adhérer à titre facultatif au système français pour compléter, si nécessaire, la garantie du pays d'origine.

+ ATTENTION

En tout état de cause, l'établissement auprès duquel vous envisagez d'ouvrir un compte ou d'effectuer une opération **doit vous informer sur le système de garantie auquel il adhère**.

Vous êtes responsable de vos choix d'investissement et des risques que vous acceptez de prendre. **Votre signature vous engage**, il convient donc de vous renseigner avant de souscrire.

Pour en savoir plus

- D'autres informations, y compris sur les autres mécanismes de garantie, peuvent être demandées auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (4, rue Halévy 75009 Paris) ou au 01 58 18 38 08. Ces informations sont également disponibles sur le site internet du Fonds (www.garantiedesdepots.fr).
- Les contrats d'assurance-vie sont garantis par un autre mécanisme géré par le Fonds de garantie des assurés que vous pouvez contacter au 01 53 20 97 05.

Comment contacter l'AMF ?

Une question sur la bourse et les produits financiers ?

- Des guides pratiques sont disponibles sur notre site internet : www.amf-france.org.
- L'équipe « **AMF Épargne Info Service** » vous répond du lundi au vendredi de 9h à 17h au +33 (0)1 53 45 62 00.
- Vous pouvez également adresser un **courriel via le formulaire** de contact disponible sur notre site internet.





Autorité des marchés financiers

17, place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 02 – France

Tél. : 01 53 45 60 00 – Fax : 01 53 45 61 00

Site internet www.amf-france.org